

Gouvernement du Québec

Décret 520-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret n° 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2007 et jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE, en vertu décret n° 686-99 du 16 juin 1999, la Société a été autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 000 \$ notamment pour le financement des investissements requis pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la réserve faunique Rouge-Matawin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, s'il s'agit d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 686-99 du 16 juin 1999 soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38333

Gouvernement du Québec

Décret 521-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT une souscription de 9 600 000 \$ par la ministre des Finances au capital social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à capital social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la ministre des Finances a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'accélération des investissements du secteur public et la mise à contribution des sociétés d'État pour un montant global de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société a identifié un projet de développement à caractère récréatif et touristique à la station forestière de Duchesnay qui requiert des investissements totaux de 8 300 000 \$;

ATTENDU QUE, par ailleurs, la Société a conçu dans le parc de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord ;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le capital social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune ;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 9 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son capital social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;